

FR_GERICHTE 603 2016 155 vom 8. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_155

FR: FR_GERICHTE 603 2016 155 du 8 novembre 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2016 155 del 8 novembre 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 6

mètres; en pareilles circonstances, le respect des précautions élémentaires de prudence - telles qu'elles se dégagent des prescriptions légales applicables - s'imposait tout particulièrement. En effectuant son dépassement sur cette route sinueuse - de surcroît à une heure de pointe où la circulation est plus dense - le recourant a pris le risque très important de mettre en danger sa propre sécurité et celle des autres usagers de la route; que ce danger ne se soit en l'occurrence fort heureusement pas concrétisé relève du pur cas fortuit qui ne saurait profiter au recourant; qu'en tout état de cause, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation en qualifiant de grave l'infraction commise par le recourant; que cette qualification est du reste celle également retenue par le juge pénal dans son ordonnance du 27 juin 2016 que le recourant n'a pas contestée; qu'à teneur de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, à la suite d'une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum; que, selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite; que la règle de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait de permis, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3); qu'en prononçant un retrait d'une durée de trois mois, la CMA s'en est tenue à la durée légale minimale, de sorte qu'une réduction de celle-ci ne saurait entrer en ligne de compte, pour quelque motif que ce soit; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision de la CMA, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, doit être confirmée et le recours rejeté; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 4 août 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule

cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 novembre
2017/mju/cje Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.